R(UE) 2018/848

L'ÉLEVAGE DES HERBIVORES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE : BOVINS, EQUINS, OVINS, CAPRINS

Attention, ce document ne remplace pas la règlementation en vigueur

QUALISUD

CAB/CERT09/GT9-1
Mise à jour le : 08/02/2022

Application du règlement bio européen et de ses textes secondaires

SOMMAIRE

- LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR
- L'ORIGINE DES ANIMAUX
- LA CONVERSION
- L'ÉLEVAGE
- LES SOINS DE SANTÉ
- L'ALIMENTATION
- LES ESPACES DÉDIÉS
- PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD

LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Règlements européens et français :

- Règlement cadre (UE) N° 2018/848 et ses actes d'exécution – R(UE) 2020/464 et 2021/279 ainsi que modifié, amendé, complété par un corpus de textes secondaires
- Cahier des charges français et ses avenants

Autres documents de référence :

- Guide de lecture de l'INAO pour l'application des règlements

Vous trouverez l'ensemble des textes sur le site de Qualisud : www.qualisud.fr

L'ORIGINE DES ANIMAUX

RCE 2018/848 Annexe II Partie 2 § 1.3.1

Les animaux doivent être issus de l'Agriculture Biologique : **les animaux d'élevages biologiques naissent et sont élevés dans des unités de production biologique.**

Le choix des races ou les souches (autochtones) d'animaux est essentiel de manière à éviter certaines maladies ou certains problèmes, les avortements spontanés et les mises bas difficiles nécessitant une césarienne.

Dans le cadre du renouvellement des animaux reproducteurs, les races menacées sont mises en avant par le règlement bio. En effet, lors de l'achat d'animaux conventionnels issus de races menacées d'abandon pour l'agriculture, les animaux introduits peuvent être nullipares ou non, et aucun seuil maximum n'est imposé. Les races menacées d'abandon pour l'agriculture ont été listées dans un rapport de l'INRA de 2014 disponible sur le site du ministère de l'Agriculture – Races menacées d'abandon pour l'agriculture.

Extrait du Guide de Lecture de l'INAO :

Le R(CE) n°1974/2006 ayant été abrogé par le R(UE) n°807/2014, on entend par races menacées d'être perdues, celles listées en annexe de l'arrêté du 29 avril 2015 modifié : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000030579996/

LA CONVERSION

RCE 2018/848 – Annexe II Partie 2 § 1.2.2.

Lors du passage en bio d'un élevage conventionnel, et dans le cas d'indisponibilité d'animaux d'origine bio, des périodes de conversion s'appliquent avant de pouvoir valoriser les animaux ou leurs produits avec référence à l'agriculture biologique :

- Une période de **douze mois pour les bovins et les équins** destinés à la production de viande et, en tout état de cause, pendant les trois quarts de leur vie au moins ;
- Une période de **six mois pour les ovins, caprins** ainsi que pour tous les animaux destinés à la production laitière.

LES PROCESSUS D'ENGAGEMENTS EN ELEVAGE :

Le processus d'engagement dans la démarche peut être :

Soit une conversion simultanée = engagement des animaux et des terres en même temps et pour que l'ensemble soit bio au bout de 2 ans. Ce choix n'est valable qu'au moment de l'habilitation initiale de l'activité.

Soit une conversion non-simultanée = engagement des terres puis des animaux au bout d'un an. Les terres sont bio au bout de 2 ans et les animaux sont bio à l'issue de leur période de conversion :

- **Bovins et équins :** 12 mois et ¾ de vie pour la viande, 6 mois pour le lait
- **Caprins et ovins :** 6 mois pour la viande et le lait

Confère la note de l'INAO « Conversion des animaux d'élevage terrestre ».

Extrait du Guide de Lecture de l'INAO =

Précision concernant les animaux laitiers :
En cas d'achat d'animaux laitiers non bio dans le cadre dérogatoire, si les animaux produisent du lait avant la fin de la période de conversion de 6 mois, la certification biologique de l'atelier lait ne peut pas être maintenue jusqu'à la fin de cette période de conversion, sauf s'il y a collecte séparée des laits Bio et non Bio.

LES ACHATS D'ANIMAUX NON BIOLOGIQUES

RCE 2018/848 – Annexe II Partie 2 § 1.3.4.

L'achat d'animaux non biologiques n'est possible que par dérogation au principe général établissant que les « animaux naissent […] dans des unités de production biologiques », notamment en cas d'indisponibilité d'animaux bio établie par la base de données « Animaux biologiques ».

Il est possible de s'approvisionner en **animaux non bio à des fins de reproduction** après avoir consulté la disponibilité d'animaux biologiques dans le département et obtenu un accord de l'INAO à une demande de dérogation pour l'achat d'animaux non biologiques.

Après l'entrée d'un animal dans le troupeau les périodes de conversion non simultanée s'appliquent (6 mois ovins/caprins/animaux laitiers ; 12 mois et ¾ de vie bovins/équins viande)

Dans le cadre de la **CONSTITUTION INITIALE DU TROUPEAU**, il est possible de s'approvisionner en jeunes animaux non biologiques de moins de 6 mois pour les bovins, équins ou moins de 60 jours pour les ovins, caprins.

Une demande de dérogation est à faire sur la plateforme de l'INAO : https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Derogations-en-agriculture-biologique

Dans le cadre d'un **RENOUVELLEMENT DU TROUPEAU**, l'achat d'animaux non biologique suit les règles suivantes :

- L'achat de **mâle reproducteur** non biologique est sans limite de nombre

- L'achat de **femelles reproductrices nullipares** non biologiques se limite :
  - En cas de renouvellement classique, un taux **de femelles nullipare acheté inférieur à :**
    - **20%** de la population du troupeau OVIN / CAPRIN. Pour un troupeau inférieur à 5 animaux, il est possible d'acheter 1 animal nullipare par an ;
    - **10%** de la population du troupeau BOVIN / EQUIN. Pour un troupeau inférieur à 10 animaux, il est possible d'acheter 1 animal nullipare par an
  - En cas d'**extension importante de l'élevage, de changement de race ou de nouvelle spécialisation** du cheptel un **taux de femelles nullipares acheté inférieur à 40%** de la population du troupeau

Une demande de dérogation est à faire sur la plateforme de l'INAO : https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Derogations-en-agriculture-biologique

- L'achat d'animaux issus de **races menacées d'abandon** sans % maximum de renouvellement et sans nécessité d'animaux nullipares.

- L'achat **d'animaux conventionnels pour l'engraissement** en bio est interdit : aucune dérogation n'est possible.

L' ÉLEVAGE

LES PRATIQUES D'ELEVAGE

RCE 2018/848 Annexe II Partie 2

Mixité

- La conduite d'élevage d'une même espèce en agriculture biologique et en conventionnel est interdite sauf dans le cadre des centres de recherche et/ou expérimental et/ou sélection.
- La destination de l'élevage (lait/viande) n'est pas un critère de mixité autorisé pour une même espèce.
- Si les espèces sont différentes, la mixité est possible si tant est que les unités de production en AB et conventionnelles soient séparées

Pratiques notables

- **Transport :**

♉ temps de transport réduit au minimum,
♉ l'identification des animaux et de leurs produits est assurée,
♉ embarquement et débarquement sans stimulation électrique,
♉ utilisation de calmants allopathiques interdite

- **Isolement :**

Autorisé pendant une période limitée, sur les justifications suivantes :
♉ la sécurité des travailleurs est compromise ;
♉ pour des raisons de bien-être animal ;
♉ pour des raisons vétérinaires

- Marquage à l'azote liquide interdit (les animaux étant déjà bouclés)

- Gestion des veaux :

Extrait du Guide de Lecture de l'INAO =

♉ *Case individuelle permise si le veau a moins d'une semaine*
♉ *Case collectives au-delà d'une semaine*
♉ *Attache limitée à 1h au moment de l'allaitement*

- **Gestion des animaux :**

SANS DEROGATIONS

♉ Castration physique : autorisée pour assurer la qualité des produits et maintenir les pratiques traditionnelles de production, avec analgésie/anesthésie suffisante

AVEC DEROGATION :

Les opérations telles que la coupe de queue chez les ovins, l'épointage et l'écornage ne sont pas effectuées systématiquement mais autorisées au cas par cas par l'INAO.

♉ Ablation de la queue des ovins sans analgésie : uniquement par élastique dans les 48h suivant la naissance ; autres techniques ou passé 48h : analgésie ou anesthésie obligatoire

♉ Ecornage des bovins : de préférence par ébourgeonnage avant 2 mois et toujours avant sevrage.

- Jusqu'à 4 semaines – ablation des bourgeons : analgésie au minimum
- Après 4 semaines – écornage : anesthésie obligatoire

♉ Ecornage des adultes uniquement en cas d'urgence vétérinaire justifiée et sur anesthésie ou pratique d'élevage dûment justifiée / dérogation octroyée à titre individuel

- **Attache hivernale de bovins :**

- Pratique soumise à dérogation annuelle octroyée par l'INAO, dans le respect des critères suivants : exploitation de moins de 50 animaux (en décomptant les jeunes : vaches nullipares et mâles de moins de 2 ans), avec un accès à des pâturages pendant la saison de pacage, accès à des espaces de plein air a minima 2 fois par semaine pendant la période d'attache hivernale.

- Au moment du contrôle il doit être disponible :

• le registre des entrées et sorties des animaux de la stabulation.

• l'accord de la dérogation INAO

Une demande de dérogation est à faire sur la plateforme de l'INAO : https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/#/Login?redirect=%2FListDemande

Reproduction

- La reproduction recourt à des méthodes naturelles ;
- L'insémination artificielle est autorisée (hors clonage, transfert d'embryons, ...)
- La reproduction n'est ni accélérée ni ralentie par des traitements à base d'hormones ou autres ayant un effet analogue, sauf dans le cadre vétérinaire individuel

LES PRATIQUES DÉROGATOIRES EN CAS DE CATASTROPHES

RCE 2020/2146 _ Art. 1 et 3

Une situation de catastrophe au sens du R(UE) 2018/848

Les dérogations s'appliquent dans le cadre d'une reconnaissance de catastrophe résultant d'un « phénomène climatique défavorable », d'une « maladie animale », d'un « incident environnemental », d'une « catastrophe naturelle » ou à d'un « événement catastrophique », ou comme une situation comparable, et reconnue en tant que catastrophe par une décision officielle arrêtée par l'État membre.

Les dérogations possibles

- ✓ Le troupeau ou le cheptel peut être renouvelé ou reconstitué avec des animaux non bio en cas de mortalité élevée et indisponibilité d'animaux bio, avec respect des périodes de conversion.
- ✓ Les animaux d'élevage peuvent être nourris avec des aliments non biologiques au lieu d'aliments biologiques ou en conversion, en cas de perte de production d'aliments pour animaux ou de restrictions imposées.
- ✓ Lorsque l'unité de production des animaux est touchée ; le pâturage sur des terres biologiques, la densité de peuplement dans les bâtiments et les surfaces minimales pour les espaces intérieurs et extérieurs peuvent être adaptés.
- ✓ En cas de perte de production d'aliments pour animaux ou de restrictions imposées, le pourcentage de matière sèche des fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, dans la ration journalière peut être réduit, à condition que les besoins nutritionnels de l'animal aux différents stades de son développement soient respectés.

De fait, d'après le Guide de Lecture de l'INAO =

Dans les cas de situation de sécheresse ou autre catastrophe entraînant un manque avéré de fourrages biologiques et sous réserve de l'accord des pouvoirs publics français, les demandes de dérogation d'achat de fourrages non biologiques doivent être systématiquement faites auprès de l'INAO et ce avant l'achat des fourrages conventionnels.

LES SOINS DE SANTÉ

RCE 2018/848 Annexe II Partie 2 § 1.5

Les soins sont prodigués selon les principes suivants :

- les maladies sont traitées immédiatement pour éviter toute souffrance à l'animal ;
- la souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante et à la réalisation de chaque opération à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié.

Les traitements répondent aux règles énoncées ci-dessous

Les méthodes préventives :

✓ Utilisation du vide sanitaire, de la mise en quarantaine et de la prophylaxie ;

✓ Utilisation de produits de nettoyage et de désinfection (hygiène des animaux, désinfection des bâtiments, lutte contre les ravageurs) conformément à l'Annexe IV du RCE 2021/1165 ainsi que ceux de l'Annexe VII du RCE 889/2008 et du CCF jusqu'au 31 décembre 2023.

Les traitements curatifs :

✓ Les produits phytothérapeutiques et homéopathiques sont privilégiés ; si non efficients les traitements allopathiques sur prescription vétérinaire sont autorisés

✓ Nombre maximum de traitements allopathiques par an (hors vaccins, bolus de lutte épidémiologique, antiparasitaires, traitements phytothérapeutiques, homéopathiques, aromathérapeutiques) :

Si la vie productive de l'animal est < à 1 an : 1 max /an (veaux, agneaux, ...)
Si la vie productive de l'animal est > à 1 an : 3 max/an (adultes)

En cas de dépassement du nombre de traitements autorisés, l'animal repasse par une période de conversion. Dans tous les cas, tout traitement permettant de sauver un animal doit lui être administré.

Délai d'attente avant commercialisation des animaux ou de leurs produits avec référence à l'agriculture biologique (antibiotiques) : doublé par rapport au délai indiqué sur la notice, et de 48h incompressibles.

L'ALIMENTATION

RCE 2018/848 – Annexe II Partie 2 § 1.9.1.1

Les règles relatives à l'alimentation

Alimentation adaptée et couvrant les besoins nutritionnels de l'animal	▪ Rationnement, engraissement irréversible et finition à l'intérieur des bovins interdit ▪ Facteurs de croissances et acides aminés interdits ▪ Matières premières bio ou non bio listées en Annexe III du RCE 2021/1165 ▪ Lait maternel de préférence naturel avec exclusion des laits contenant des matières premières synthétiques ou végétales
Additifs et autres composants de la ration alimentaire	▪ Minéraux, les oligo-éléments, les vitamines ou les provitamines sont d'origine naturelle, sauf si indisponibilité ▪ Epices, herbes aromatiques et mélasses non bio sans solvants chimiques, si indisponibilité bio : < 1 % de la ration en MS
Origine des aliments et incorporation des éléments en conversion	▪ BIO = 100% ▪ C2 provenant de l'exploitation jusqu'à 100% ▪ C2 acheté < 25% ▪ C1 provenant de l'exploitation agricole uniquement < 20% ▪ C1 autoproduit + C2 achat < 25%
Autonomie alimentaire	▪ 60% de la ration doit provenir de l'exploitation ou à défaut des exploitations de la même région jusqu'au 31 décembre 2023 ▪ 70 % des aliments doit provenir de l'exploitation (tonnage brut annuel) ou à défaut d'exploitations bio de la même région dès le 01/01/2024
Fourrages	▪ Fourrages correspond à 60 % de la MS du régime alimentaire des animaux allaitant et 50 % de la MS lors de la lactation (3 mois maximum) ▪ Pâturage obligatoire dès que les conditions le permettent
Allaitement	▪ Période minimale d'allaitement maternel : - 90 jours pour les bovins et équins - 45 jours pour les ovins et caprins

○ La part de fourrages grossiers dans la ration alimentaire :

Extrait du Guide de Lecture de l'INAO =

La part de fourrages grossiers dans la ration journalière peut se calculer sur la moyenne des troupeaux herbivores (= reproducteurs plus animaux de moins d'un an) et après sevrage.

- *Les ensilages, la luzerne fraîche, séchée ou déshydratée sont des fourrages grossiers*
- *Les céréales grains humides ne sont pas des fourrages (sans autres additifs que ceux cités à l'annexe VI concernée du RUE 2018/848).*

L'alimentation pendant la conversion

- Conversion simultanée :
  - Aliments conventionnels autoproduits utilisables pendant la conversion ;
  - Aliments conventionnels **achetés doivent être écoulés sous 1 mois** après le début de la conversion.
- Conversion non simultanée :
  - Les pâtures doivent être en C2 au moment de l'engagement des animaux ;
  - Part de C1 maxi 20% et **uniquement issu de l'exploitation sous forme de pâturages, fourrages, protéagineux**
  - Part de C2 acheté maxi 25% (ou C1autoproduit+C2acheté <25%)

LES ESPACES DÉDIÉS

LES SURFACES

RCE 2018/848 - Annexe II Partie 2 § 1.9.1.2

BÂTIMENTS

- Non obligatoires mais accès à des abris à minima
- Hibernage : installation dans des bâtiments et enfermement possible si espace suffisant pendant une courte période hivernale
- Sol : lisse, non glissant , 50% en dur
- Aire de repos et de couchage : 100% en dur, propre et sèche, d'une taille suffisante, litière (paille ou d'autres matériaux naturels adaptés, potentiellement enrichie par des produits minéraux dont l'utilisation comme engrais ou amendement du sol UAB)

CAS DES VEAUX AGES DE PLUS D'UNE SEMAINE

Logement en boxe individuel interdit sauf si :

- justifié par des raisons vétérinaires ; de manière temporaire
- sol dur avec une litière de paille
- peut se coucher de toute sa longueur et bouger à 360 °C

SURFACES EXTERIEURES

- Accès à l'extérieur : permanent dès que les conditions physiologiques et physiques des animaux le permettent
  - Accès avant l'âge de 6 semaines aux aires extérieures
  - Accès avant l'age de 6 mois au pâturâge, et au minimum pendant 30 jours avant abattage
- Aires d'exercices : découvertes à plus de 50% avec 2 côtés ouverts voire ouvert sur la moitié du périmètre ou à moins de 50% avec 3 côtés ouverts
- Enclos non aménagés sur des sols humides (marécages)

SURFACE AGRICOLE UTILE

- Chargement par hectare = maximum 170 kg N/ha/an
- Epandage des effluents excédentaires = accord de coopération avec un producteur bio (plan d'épandage)
- Autonomie alimentaire = Obligation d'engagement de suffisamment de parcelles cultivables pour répondre à ce critère (hors prairies, si surfaces disponibles sur l'exploitation)

PATURAGES

- Sur des terres Bio : Animaux bio sans restrictions particulières ; animaux non bio : sur une période limitée et séparés dans le temps de troupeaux bio
- Sur terres comunales, domaniales : parcelles non traitées depuis plus de 3 ans / les produits issus du paturage sont non bio sauf s'il peut etre prouvé que les animaux aient été séparés des animaux conventionnels présents. D'après le Guide de Lecture de l'INAO on entend par "terres domaniales ou communales" des terres (alpages, estives, landes, marais...) collectivement partagées.

LES DENSITÉS D'ÉLEVAGE PAR TYPE D'ANIMAUX

RCE 2020/464 – Annexe I Partie 1

	BOVINS et EQUINS reproducteurs d'engraissement						OVINS et CAPRINS	
Type d'animaux	Vache laitière	Taureaux pour la reproduction	< 100 kg	< 200 kg	< 350 kg	> 350 kg	Moutons / Chèvres	Agneaux / Chevreaux
Intérieur (m^2/tête)	6	10	1.5	2.5	4	5 avec un minimum de 1 m2/ 100 kg	1.5	0.35
Extérieur (m^2/tête)	4.5	30	1.1	1.9	3	3,7 avec un minimum de 0,75 m2/100 kg	2.5	0.5

LA TRANSHUMANCE

RCE 2018/848 – Annexe II Partie 2 § 1.4.2

Au cours des périodes de transhumance ;

- séparation des animaux bio et non bio
- les animaux biologiques peuvent paître sur des terres non biologiques lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre en respectant :
  - ✓ moins de 35 jours couvrant le trajet aller-retour; ou
  - ✓ une absorption < à 10 % de la matière sèche de la ration annuelle totale

PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD

LES ENREGISTREMENTS

RCE 2021/279 & RCE 2021/1691

La tenue d'un cahier d'élevage est nécessaire. Il est établi sous la forme souhaitée et tenu en permanence à la disposition de QUALISUD. Il doit contenir à minima :

- Mouvements des animaux / troupeaux :
  Entrée sur l'exploitation = identification, origine, période, registres vétérinaires de ces animaux introduits et période de conversion si nécessaire
  Sortie de l'exploitation / ventes d'animaux AB : date, quantité et identification du lot/animal vendu

- Utilisation de traitements vétérinaires : ordonnances, date, protocole, identification des animaux traités, diagnostic et posologie et le délai d'attente avant que les produits animaux puissent être étiquetés et commercialisés en tant produits biologiques. Enregistrement du vide sanitaire ou des quarantaines.
- Utilisation de produits phytosanitaires ou de produits de nettoyage et de désinfection : date d'application, motif, produit, méthode d'application, ...
- Plan d'alimentation :
  En cas d'aliments achetés = nom, quantité d'aliments ; utilisation d'aliments complémentaires et animaux ou lots d'animaux concernés
  En cas d'aliments composés = indication des formulations/recettes, quantités des matières premières utilisées

LA COMMERCIALISATION

RCE 2021/642

A la fin de la conversion, les produits sont biologiques.
La référence au mode de production Bio, ainsi que l'Organisme Certificateur doivent être indiqués sur les documents qui accompagnent le produit : bon de livraison, facture ou étiquette. L'utilisation des logos relatifs à l'agriculture biologique sont soumis à des règles d'utilisation.
Vos étiquettes doivent être validées par nos soins avant utilisation.
Produit issu de l'Agriculture Biologique, certifié par FR-BIO-16

LE CONTRÔLE

RCE 2021/279

Afin de se préparer à un audit, vous pouvez par avance vérifier la liste de documents – non exhaustive – ci-dessous :

- Les documents fournisseurs (factures, Bon de Livraison, …) avec mention UAB
- Les documents comptables et de traçabilité à jour (BL, factures, inventaires)
- Le plan parcellaire de l'exploitation, plans d'épandage et contrat de coopération
- Les registres agricoles : cahiers d'élevage (dont n° pacage)
- Les justificatifs vétérinaires : ordonnance, protocole
- Les registres utiles à la bonne compréhension des interventions réalisées sur l'exploitation

Ainsi que tout autre document jugé pertinent pour la réalisation du contrôle !
L'accès doit être laissé au contrôleur pour la visite de l'ensemble des parcelles, locaux et bâtiments de l'exploitation, y compris des unités non biologiques.

VOS OUTILS DU QUOTIDIEN :

www.qualisud.fr

05 53 20 35 60

bio@qualisud.fr